

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-052	R-4122-2020	21 avril 2022
Phase 5		

---

**PRÉSENTES :**

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. pour l'année 2022 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 5**

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022*



Demanderesse :

**Gazifère Inc.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>4</sup>, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la Demande)<sup>5</sup>.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande<sup>7</sup>.

[4] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement 2022-2024. De plus, elle avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6<sup>8</sup>.

[5] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099<sup>9</sup> par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-051](#).

<sup>7</sup> Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0319](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2021-099](#).

audience, conformément à l'article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[6] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-159<sup>10</sup> dans laquelle elle déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone (Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission) pour 2022, le taux provisoire de socialisation lié à l'achat du gaz naturel renouvelable (GNR) et le prix de la molécule de GNR pour 2022.

[7] Entre les 17 et 28 février 2022, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 5<sup>11</sup>.

[8] Le 7 mars 2022, Gazifère dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais<sup>12</sup> auxquels l'ACEFO réplique le 17 mars 2022<sup>13</sup>.

[9] Le 23 mars 2022, la Régie rend sa décision sur le fond D-2022-040<sup>14</sup> (la Décision) relative aux sujets de la phase 5.

[10] Le 7 avril 2022, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux, conformément à la Décision<sup>15</sup>.

[11] La présente décision porte sur l'approbation des tarifs finaux de Gazifère pour l'année 2022, ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 5 du présent dossier.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2021-159](#).

<sup>11</sup> Pièces [C-ACEFO-0082](#), [C-FCEI-0072](#), [C-GRAME-0067](#), [C-SÉ-AQLPA-0080](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0457](#).

<sup>13</sup> Pièce [C-ACEFO-0086](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2022-040](#).

<sup>15</sup> Pièces [B-0465](#) et [B-0467](#).

## 2. APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2022

### 2.1 REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENTS TARIFAIRES

[12] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par Gazifère et est d'avis qu'elles sont conformes aux conclusions et ordonnances énoncées dans la Décision.

[13] Dans celle-ci, la Régie a établi le revenu requis 2022 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 69 234 000 \$. Ce revenu requis est constitué d'un montant de 36 100 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 33 134 000 \$ pour le service de distribution<sup>16</sup>.

[14] En fonction des volumes de vente prévus pour 2022 selon les tarifs en vigueur, l'ajustement tarifaire du service de distribution est établi à 4 532 000 \$ ou 15,8 %. Cet ajustement doit cependant tenir compte de l'ajustement de -67 000 \$ lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel au 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour un ajustement tarifaire global de 4 465 000 \$ ou 5,9 %.

[15] Le tableau 1 présente les revenus selon les différentes classes tarifaires, sur la base du coût du gaz naturel au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**TABLEAU 1**  
**REVENUS ET AJUSTEMENTS TARIFAIRES SELON LES CLASSES TARIFAIRES**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 (EN K\$)**

Tarif/Service	01/10/2021			D-2021-087			Écarts					
	Distribution	D et É	Global	Distribution	D et É	Global	Distribution		D et É		Global	
Tarif 1 Général	7 289	11 450	24 499	8 592	12 720	25 723	1 303	17,9%	1 270	11,1%	1 224	4,5%
Tarif 2 Résidentiel	20 497	24 311	37 409	23 472	27 365	40 417	2 975	14,5%	3 054	12,6%	3 008	7,9%
Tarif 3 Petit débit continu	13	18	58	16	20	60	3	24,0%	3	14,6%	2	3,9%
Tarif 4 Moyen débit continu	147	201	237	163	216	252	16	10,8%	15	7,5%	15	1,4%
Tarif 5 Grand débit continu	407	617	791	519	725	898	113	27,7%	108	17,5%	107	2,3%
Tarif 9 Interruptible	250	517	1 776	372	628	1 884	122	48,7%	112	21,6%	107	2,0%
<b>Revenus requis 2022 et ajustement tarifaire</b>	<b>28 602</b>	<b>37 113</b>	<b>64 770<sup>1</sup></b>	<b>33 134</b>	<b>41 675</b>	<b>69 234</b>	<b>4 532</b>	<b>15,8%</b>	<b>4 562</b>	<b>12,3%</b>	<b>4 465</b>	<b>5,9%</b>

Tableau établi à partir de la pièce [B-0467](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel de 64 703 k\$ plus le revenu excédentaire lié au coût du gaz de 67 k\$.

D : Distribution.

É : Équilibrage.

<sup>16</sup> Décision [D-2022-040](#), p. 34, par. 121.

[16] **La Régie fixe les tarifs de distribution pour l'année 2022 et ceux incluant le coût du gaz naturel, tels que présentés à la pièce B-0467<sup>17</sup>. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## 2.2 CAVALIER TARIFAIRE

[17] Pour ce qui est de la comptabilisation et la disposition de l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, la Régie se prononçait comme suit dans sa décision D-2021-134<sup>18</sup> :

*« [24] Par conséquent, la Régie déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs de distribution présentement en vigueur.*

*[25] La Régie demande à Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution au lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle demande également que ces écarts soient comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie demande à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2022 aura été rendue ».*

[18] Gazifère estime à 2 724 000 \$ les écarts de revenus entre l'application des tarifs provisoires de distribution et les tarifs finaux, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022. Elle propose de disposer de ces écarts auprès des clients par le biais du cavalier tarifaire « *Revenue Adjustment Rider E* »<sup>19</sup>, sur une base prospective de six mois, soit entre les mois de juillet et décembre 2022, inclusivement. L'impact de ce cavalier tarifaire sur un client résidentiel typique en service des ventes, consommant 2 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel annuellement, représente un montant approximatif de 53 \$, réparti mensuellement comme suit :

- Juillet : 2,70 \$;
- Août : 2,69 \$;
- Septembre : 2,71 \$;

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0467](#), p. 4 et 6.

<sup>18</sup> Décision [D-2021-134](#), p. 10 et 11, par. 24 et 25.

<sup>19</sup> Pièce [B-0467](#), p. 2.

- Octobre : 8,77 \$;
- Novembre : 13,80 \$;
- Décembre : 21,93 \$.

[19] **La Régie prend note du montant du cavalier tarifaire et de l'échéancier proposé par Gazifère et s'en déclare satisfaite.**

### 3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

#### 3.1 CADRE JURIDIQUE

[20] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[21] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>20</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>21</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[22] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

---

<sup>20</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)



### 3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[23] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 5 s'élèvent à 118 515,97 \$, incluant les taxes<sup>22</sup>. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible selon les critères du Guide.

[24] Gazifère estime que les frais réclamés par l'ACEFO sont particulièrement élevés, considérant la portée limitée de l'intervention. Elle souligne notamment qu'une partie des heures réclamées ont été dédiées au débat portant sur l'assujettissement de Gazifère au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>23</sup>, qu'elle qualifie de faux débat.

[25] Le Distributeur indique également ce qui suit :

*« Par ailleurs, Gazifère constate que l'ACEFO réclame en phase 5 un montant presque équivalent à celui qu'il a réclamé dans le cadre de la phase 3B. Toutefois, la phase 5 du présent dossier constituait uniquement une mise à jour du dossier tarifaire, laquelle doit en principe faire l'objet d'un traitement allégé. Gazifère reconnaît que la stratégie d'achat du GNR a constitué un enjeu additionnel important dans le cadre de cette phase de mise à jour, suscitant un intérêt soutenu de la part de plusieurs intervenants et justifiant ainsi un travail supplémentaire de leur part. Toutefois, la participation de l'ACEFO sur cette question s'est traduite notamment par la formulation de recommandations sans aucune justification ou encore superflue qui ont eu pour effet d'alourdir inutilement le débat »<sup>24</sup>.*  
[notes de bas de page omises]

[26] Gazifère considère donc que le montant des frais réclamés par l'ACEFO devrait être ajusté à la baisse pour tenir compte de ce qui précède.

[27] En réplique, l'ACEFO rappelle que, de façon générale, elle ne réclame que les heures réellement consacrées à un dossier. Elle présente une comparaison des frais réclamés dans le cadre de la présente phase et ceux réclamés dans le cadre de la phase 3B, de même qu'avec les frais réclamés par les autres intervenants au dossier. L'intervenante mentionne

---

<sup>22</sup> Pièces [C-ACEFO-0082](#), [C-FCEI-0072](#), [C-GRAME-0067](#), [C-SÉ-AQLPA-0080](#).

<sup>23</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r.8.](#)

<sup>24</sup> Pièce [B-0457](#), p. 2.

les différents éléments de son intervention et demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires de Gazifère<sup>25</sup>.

[28] En ce qui a trait aux demandes de paiement de frais de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA, Gazifère indique ne pas avoir de commentaires<sup>26</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[29] La Régie ne retient pas l'argument de Gazifère quant au caractère superflu de l'intervention de l'ACEFO relative au plan d'approvisionnement. La Régie retient la position de l'ACEFO quant au fait que le débat portait davantage sur la conformité du plan d'approvisionnement que sur l'assujettissement au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

[30] La Régie considère que les représentations de l'ACEFO ont été utiles aux fins de la présente phase, notamment en apportant des éléments pertinents à prendre en considération dans l'étude du plan d'approvisionnement.

[31] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

[32] En conséquence, pour la phase 5 du présent dossier, la Régie octroie aux intervenants les frais présentés au tableau suivant :

---

<sup>25</sup> Pièce [C-ACEFO-0086](#).

<sup>26</sup> Pièce [B-0457](#), p. 2.

TABLEAU 2  
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS  
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	28 630,16	28 630,16	28 630,16
FCEI	30 312,90	30 312,90	30 312,90
GRAME	32 714,29	32 714,29	32 714,29
SÉ-AQLPA	26 858,62	26 858,62	26 858,62
<b>TOTAL</b>	<b>118 515,97</b>	<b>118 515,97</b>	<b>118 515,97</b>

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**FIXE** les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, tels qu'indiqués à la pièce B-0467, pour les tarifs de distribution 2022 et ceux incluant le coût du gaz naturel, et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués à la section 3.2 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur